Décision n° 2021-2733
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 décembre 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la régie autonome des transports parisiens pour un système de transport intelligent de rail urbain dans la bande 5915 - 5935 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande 5875-5935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-10 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2019-1905 de l'Arcep en date du 17 décembre 2019 autorisant la régie autonome des transports parisiens à utiliser la bande 5915-5935 MHz pour un réseau radioélectrique de contrôle des trains ;

Vu le courrier de la régie autonome des transports parisiens en date du 2 août 2021 demandant l'autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent de rail urbain ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2021,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2019-1905 l'Arcep a autorisé la régie autonome des transports parisiens (ci-après « le demandeur ») à utiliser des fréquences de la bande 5915-5935 MHz pour le déploiement d'un système de contrôle de train de type CBTC (Communication Based Train Control), dans les zones suivantes :

- La ligne 1 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 3 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 4 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 5 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 6 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 9 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 11 du métropolitain de Paris ;
- La ligne 14 du métropolitain de Paris.

Par un courrier en date du 2 août 2021, le demandeur a sollicité l'Arcep pour renouveler cette décision.

La décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 2 octobre 2020[1], identifie à son article 3 les applications des systèmes de transport intelligents (STI) ferroviaires comme prioritaires au-dessus de 5915 MHz. A cet égard, l'Arcep et le ministère des Armées sont, depuis l'arrêté en date du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences, co-affectataires de la bande 5905-5925 MHz. La coordination par l'Arcep n'est pas requise pour les STI vis-à-vis du ministère des Armées. En outre, ce dernier prendra en compte les aspects de sécurité dans ses usages.

La décision d'exécution (UE) 2020/1246 précitée de la Commission européenne indique également que les Etats membres limitent aux STI ferroviaires urbains la bande 5925-5935 MHz dont l'Arcep est l'affectataire à titre exclusif.

Par ailleurs, le demandeur a communiqué à l'Arcep l'ensemble des informations techniques lui permettant d'inscrire les stations de base du réseau CBTC au fichier national des fréquences afin d'en garantir la protection vis-à-vis de futurs autres services dans la bande 5915-5935 MHz ou dans les bandes adjacentes. Le demandeur est cependant tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des STI de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires destinées à éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Compte tenu de ce qui précède et après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise le demandeur à utiliser les bandes 5915 - 5935 MHz au niveau des emprises ferroviaires précisées en annexe de la présente décision, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2032, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

[1] Décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875-5935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE.

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Décide :

Article 1. La régie autonome des transports parisiens (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent (STI) de rail urbain, au niveau des emprises ferroviaires précisées en annexe.

Article 2. L'autorisation d'utilisation de fréquences visées à l'article 1 est attribuée à compter du 1er janvier 2022 et a pour échéance le 31 décembre 2032. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou, le cas échéant, les motifs d'un refus de renouvellement.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. Le titulaire est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé et en annexe à la présente autorisation.

Article 5. La présente autorisation est délivrée avec une garantie de non-brouillage vis-à-vis du service fixe partageant la bande 5915 - 5935 MHz.

Article 6. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des systèmes de transport intelligents de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires pour éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe

1 Canaux autorisés et conditions techniques

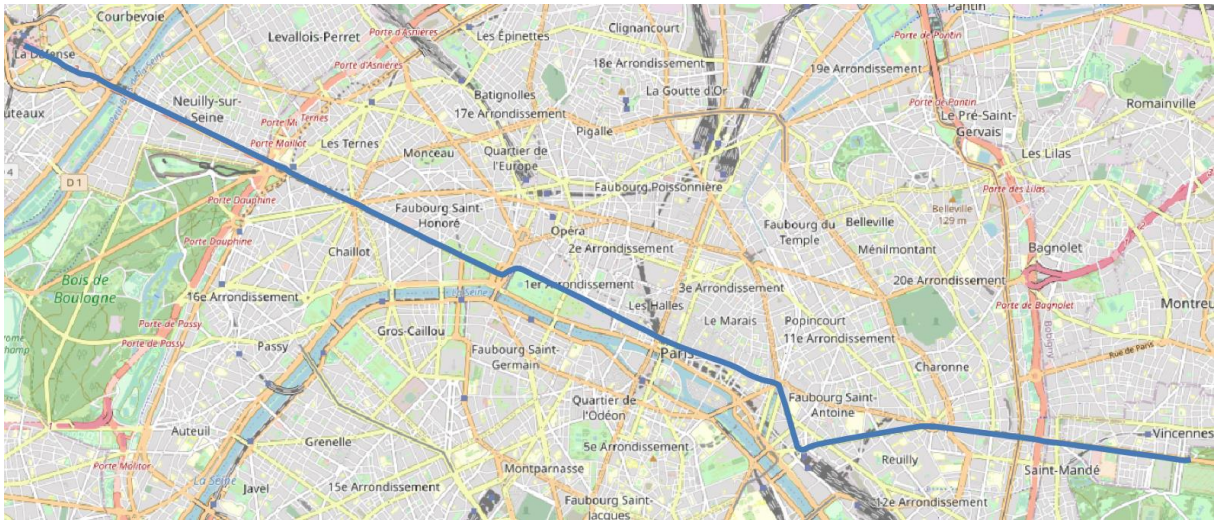
Le système de contrôle des trains est autorisé à utiliser quatre canaux de largeur 5 MHz dans la bande de fréquences 5915-5935 MHz.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) des stations d'émission est limitée à 30 dBm ou 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) d'au moins 30 dB.

2 Zone d'autorisation

Le système de contrôle des trains est autorisé à être déployé dans le cadre de la présente le long de ses emprises ferroviaires du métro en Ile-de-France suivantes.

La ligne 1 du métropolitain de Paris



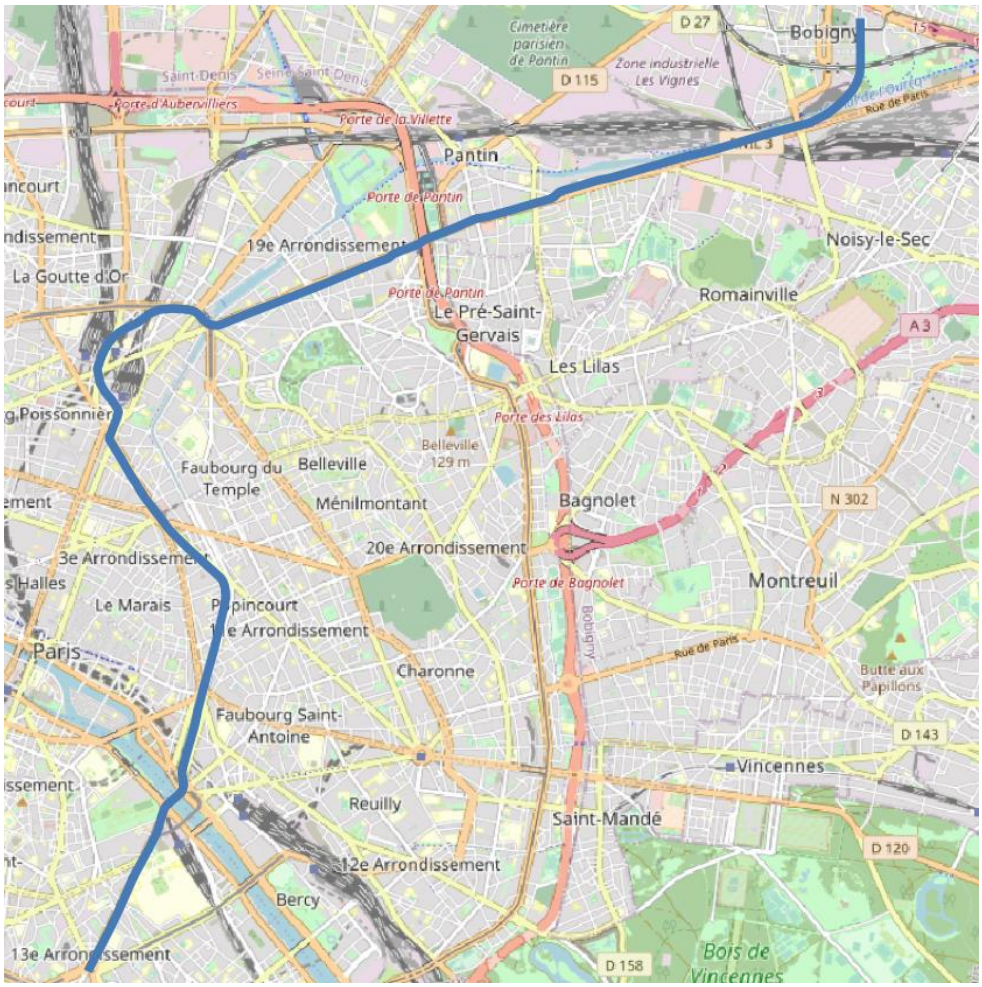
La ligne 3 du métropolitain de Paris



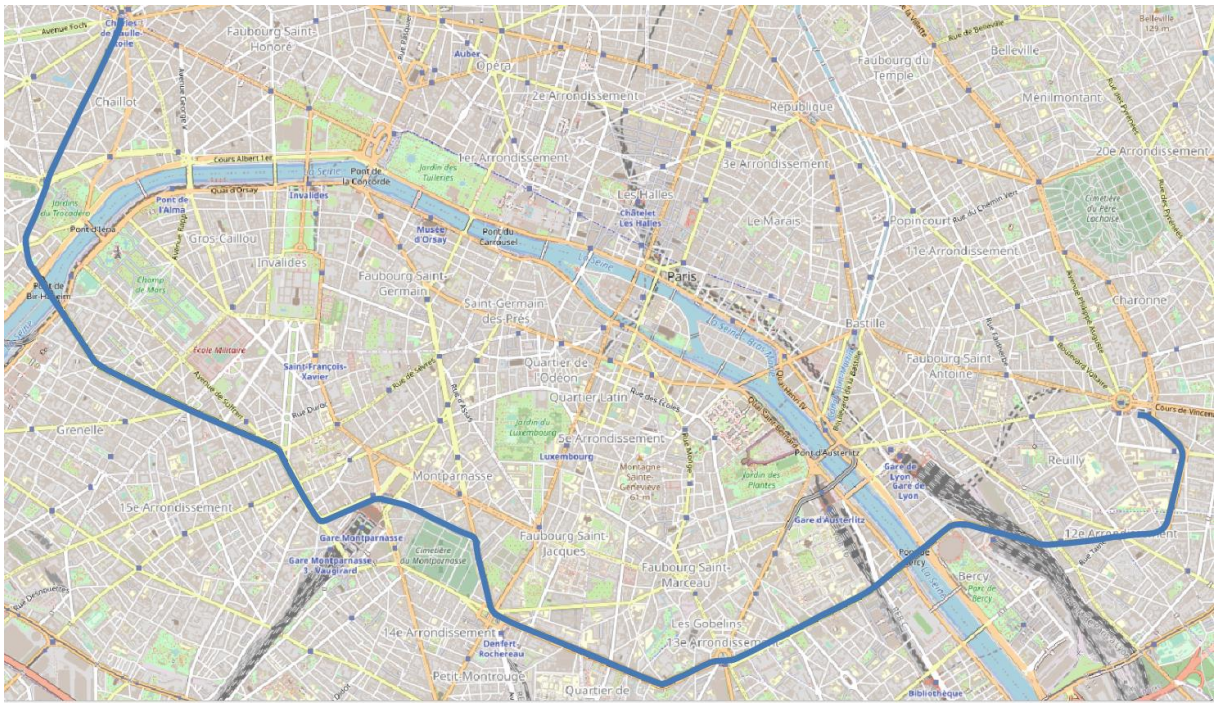
La ligne 4 du métropolitain de Paris



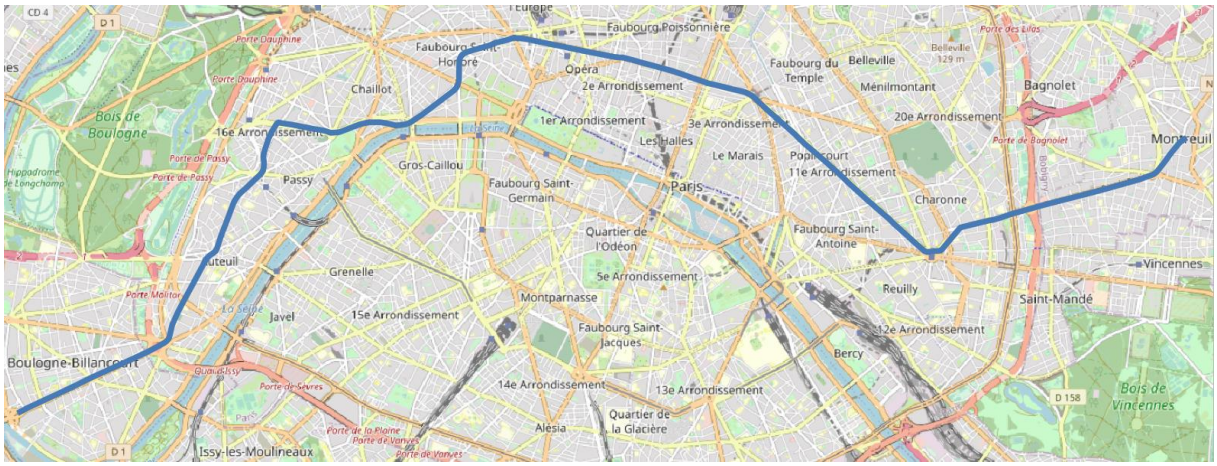
La ligne 5 du métropolitain de Paris



La ligne 6 du métropolitain Paris



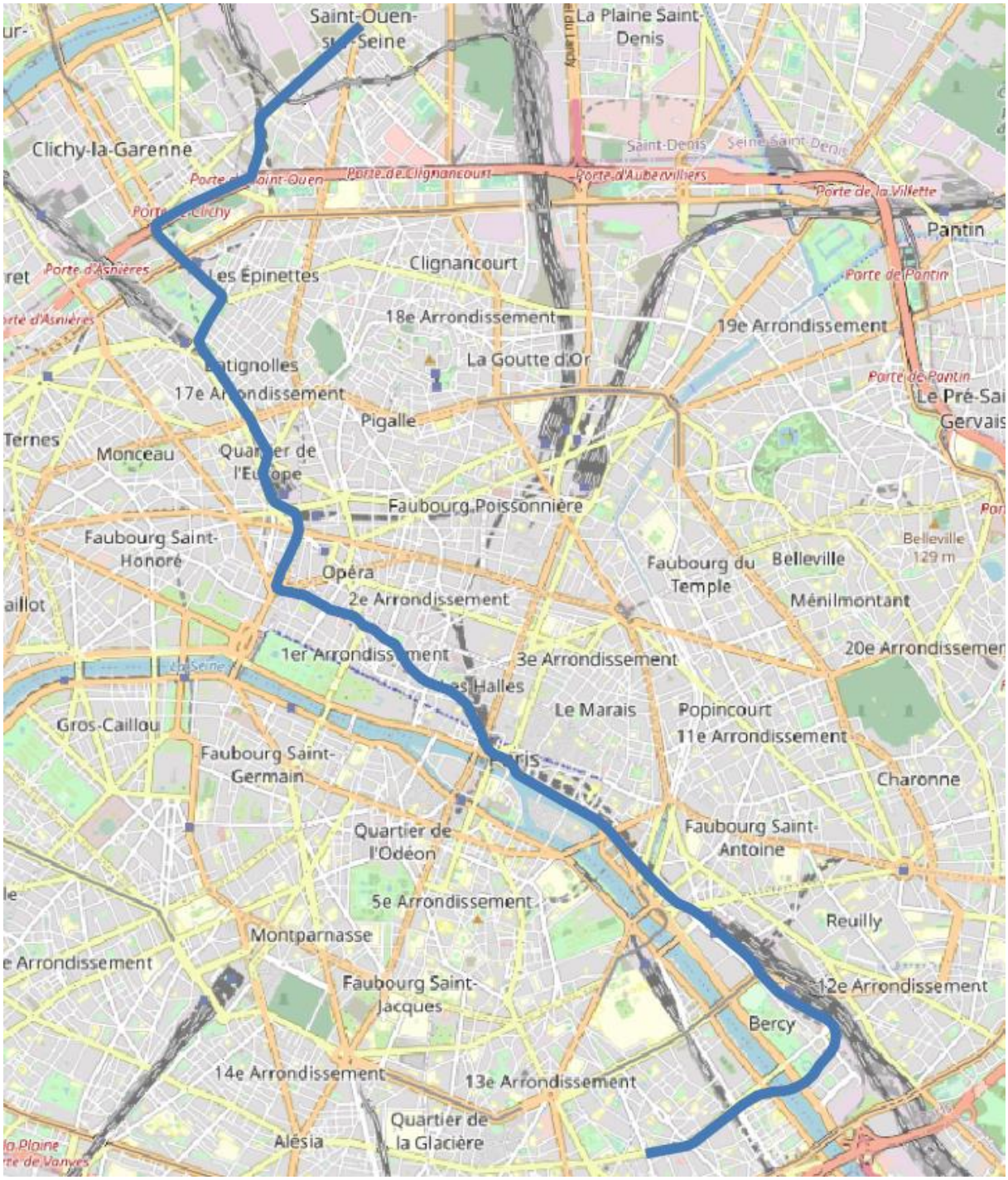
La ligne 9 du métropolitain Paris



La ligne 11 du métropolitain Paris



La ligne 14 du métropolitain Paris



3 Redevance de mise à disposition des fréquences

Le montant de la redevance domaniale de mise à disposition des fréquences radioélectriques attribuées par la présente autorisation est fixé par l'Arcep, en application de l'article 9 du décret n° 2007-1532 modifié.

La redevance annuelle de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme à échoir est d'un montant de 40163,20 €, à la date de la présente décision.

Le montant de la redevance de mise à disposition est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE.

La redevance est payable d'avance au titre de l'année en cours au plus tard le 31 janvier et calculée au *prorata temporis* du nombre de jours. Elle est exigible dès l'entrée en vigueur de l'autorisation si celle-ci est postérieure au 31 janvier.

4 Redevance de gestion

La redevance annuelle de gestion, due chaque année à terme à échoir, est d'un montant de 63 €.